



**Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION DE LA VOIRIE -
Territoire communal hors RD1508
26 janvier au 31 décembre 2023
PORCHERON**

- VU la demande en date du 26 janvier 2023 par laquelle l'entreprise PORCHERON, 396 route d'Orly 73410 ENTRELACS demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour le raccordement de câbles ENEDIS sur l'ensemble du territoire communal hors RD1508.
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
- VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8 -ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU le règlement de voirie communale approuvé le 19 juin 1998, relatif à la conservation du Domaine Public ;
- VU l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : raccordement de câbles, pose, dépose de coffret et raccordement ENEDIS, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Les travaux se situent en agglomération.

En cas de travaux de voirie : Dès la date connue des travaux, Un arrêté de circulation sera demandé à la commune de Doussard pour permettre la réalisation des travaux sur la voie communale. Cette demande est à faire au minimum 5 jours avant le début des travaux en précisant les dates et horaires des travaux, le mode d'alternat mis en place.

Un état des lieux sera réalisé avant le début des travaux par le gestionnaire de la voirie.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions spéciales

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions réglementaires, à sa charge d'informer les riverains et usagers de la route. Un alternat manuel ou par feux devra être mis en place. Aucune déviation ne pourra être mis en place, sans demande d'arrêté municipal le précisant.

Cette autorisation ne concerne pas les travaux sous voirie.

Article 4 -Durées d'occupation du domaine public

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 339 jours sur l'ensemble de la commune..

Conformément à la demande effectuée par l'entreprise PORCHERON les travaux ne devront pas excéder une durée de 04 heures au même endroit

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-Validité et remise en état des lieux

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée à tout moment pour des raison de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à DOUSSARD le 30 janvier 2023

Le Maire

COUTIN Michel



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune Doussard pour affichage et publication ;

Le directeur des services techniques

Le responsable de la police municipale